

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

De Monsieur Laurent MANOURY Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe

Entre

La Ville de Trouville-sur-Mer,

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal du (14360), Hôtel de ville, 164 boulevard Fernand Moureaux,

D'une part,

L'Association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » (CNTH),

représentée par sa Présidente, Madame Agnès BORLET
Dont le siège social est situé à TROUVILLE-SUR-MER (14360), Digue des Roches Noires

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Trouville-sur-Mer met à disposition de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville », Monsieur Laurent MANOURY, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, à temps complet, afin d'exercer les fonctions de chef de base, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Laurent MANOURY est organisé par l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » dans les conditions suivantes :

Description de l'activité :

- Chef de base
- Encadrement et suivi
- Entretien et gestion du matériel
- Relation avec les différents partenaires

Organisation du temps de travail et des congés annuels : les conditions sont arrêtées par l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » qui devra en rendre compte au service des Ressources Humaines de la Ville de Trouville-sur-Mer.

La situation administrative de Monsieur Laurent MANOURY (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), est gérée par la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Trouville-sur-Mer versera à Monsieur Laurent MANOURY, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ces fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement : L'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » remboursera à la Ville de Trouville-sur-Mer le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Laurent MANOURY.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année et à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est transmis à la Ville de Trouville-sur-Mer qui établit l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Trouville-sur-Mer est saisie par l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville ».

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Laurent MANOURY peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Ville de Trouville sur Mer, ou de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Laurent MANOURY ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi correspondant à son grade.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de CAEN.

Article 8 : Accord de l'agent

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Trouville-sur-Mer à TROUVILLE-SUR-MER
- Pour l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » à TROUVILLE-SUR-MER

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

La Présidente de l'association
« Club Nautique de Trouville – Hennequeville »

Agnès BORLET

Lu et approuvé,
L'Agent,

Laurent MANOURY